

Le Borgne de Trévidy



D'azur à trois huchets d'or.

Extrait des registres de la Chambre establye par le Roy pour la refformation de la Noblesse au pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté au mois de janvier mil six cents soixante et huit, veriffiées en Parlement ¹ :

Entre le procureur général du roy, demandeur d'une part, et Jan Le Borgne, escuyer, sieur de Trevidy, demurant en son manoir de la Pallue, paroisse de Saint Houardon, évesché de Leon, ressort de Lesneven, faisant tant pour lui que pour escuiers Jan Le Borgne son fils aîné, héritier principal et noble, et Joseph François, Hervé, Jacques et Maurice Le Borgne ses puisnés, et damoiselle Perrine Le Borgne femme et espouse d'escuyer François de Goudelin, sieur de Goazmelquin son mari, faisant tant pour elle que pour escuyer Maurice Le Borgne, sieur de K/gadiou, son oncle, demurant en la ville de Morlaix, paroisse de Saint Mathieu, défendeurs d'autre part.

Veu par la Chambre deux extraicts de présentation faites au greffe d'icelle.

La première par ledit sieur de Trevidy, le quatorziesme juin mil six cents soixante et neuff, de soutenir tant pour luy que pour sesdits enffents, les qualittes d'escuiers et de nobles d'entienne

1. Texte transcrit par Jérôme Caouën pour Tudchentil en décembre 2014, relecture par Amaury de la Pinsonnais. Afin de faciliter la lecture, nous avons créé des paragraphes inexistantes dans le manuscrit original.

extraction par eulx et leurs prédécesseurs prise, et avoir pour armes *d'azur à trois huchets d'or, deux et un.*

Et la seconde par le procureur de la dite damoiselle Perrine Le Borgne, le troisieme octobre mil six cents soixante et huit, de soustenir pour elle la qualité de damoiselle et noble d'antienne extraction, et pour ledit sieur de K/gadiou, celle d'escuier, et avoir mesmes armes que le dit sieur de Trevidy.

Induction d'actes et pièces desdits deffendeurs, sous le seing dudit sieur de Trevidy, et de maistre Nicollas Patoillat, procureur, fourny et signifiée au procureur général du roy, l'unziesme juillet mil six cents soixante et neuff, par laquelle lesdits Le Borgne déclarent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre maintenus aux qualittés, sçavoir lesdits Le Borgne masles de noble et d'escuier, et la dite Perrine Le Borgne en celle de damoiselle, pour jouir de tous les privilèges de nobles, et que le nom desdits Le Borgne masles eussent esté employés au roolle et catalogue des nobles, sçavoir dudit sieur de Trévidy et ses enffens sous le ressort de la jurisdiction royalle de Morlaix pour establir la justice desquelles conclusions articulées.

Lesdits deffendeurs à faits de généalogie qu'ils sont descendus originairement d'escuier Yvon Le Borgne qui espousa damoiselle Margelye de Plouenevez et de leur mariage issu escuyer Maurice Le Borgne qui espousa damoiselle Catherine Le Gludic, fille de Trofos en Servel, et issu de leur mariage escuyer Rolland Le Borgne qui espousa damoiselle Janne Le Luorzou, et de leur mariage issu escuyer Allain Le Borgne, qui espousa damoiselle Marie Balavenne, et de leur mariage eurent pour fils escuyer François Le Borgne qui espousa damoiselle Françoise Quintin, et de leur mariage issurent escuyers Maurice et Yves Le Borgne, ledict Maurice aîné espousa damoiselle Anne de la Fite, duquel mariage issu autre escuyer Maurice Le Borgne qui espousa damoiselle Magdelaine Siochan, et duquel mariage ledit sieur de Trevidy, deffendeur, est isu, lequel a espousé damoiselle Marie du Tremen, et ont eu pour enffents lesdits Jan, Joseph, François, Hervé, Jacques et Maurice Le Borgne. Ledit Yves Le Borgne frère puisné de Maurice, espousa damoiselle Anne Rigolé et eurent pour fils autre escuyer Yves Le Borgne qui espousa damoiselle Françoise de K/anguen, et duquel mariage ladite damoiselle Perrine Le Borgne est issue. Tous lesquels comme leurs prédécesseurs se sont de tout temps immémorial gouvernés et comportés noblement et avantageusement tant en leurs personnes, biens, que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualittés de nobles homs, escuiers, messires, chevaliers et seigneurs, ce qui est justifié par les actes et pièces mentionnées en l'induction desdits deffendeurs.

Deux requestes dudit sieur de Trevidy mises au sacq par ordonnance de ladite Chambre des douziesme et treiziesme juillet mil six cents soixante et neuff, et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induit devers la dite Chambre,

Conclusions du procureur général du roi meurement considéré,

La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits Jan Le Borgne de Trevidy, autre Jan, Joseph, François, Hervé, Jacques et Maurice Le Borgne, ses enffens, autre Maurice Le Borgne et Perrine Le Borgne nobles et issus d'entienne extraction noble et comme tels a permis ausdits Le Borgne masles et à leurs dessendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuier, et à la dite Perrine Le Borgne celle de damoiselle, et les a tous maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrés appartenants à leur qualité, et de jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que le nom desdits Le Borgne masles seront employés au roolle et catalogue des nobles, sçavoir dudit Jan Le Borgne de Trevidy et de sesdits enffents de la jurisdiction royalle de Lesneven, et dudit autre Morice Le Borgne de la jurisdiction royalle de Morlaix.

Fait en la dite Chambre à Rennes le dix neuffiesme juillet mil six cents soixante et neuff, ainsy signé Malescot.

Collationné à la grosse originale sur vellin, nous apparu par Madame de Goazmelquin, et a

elle rendu avec le présent pour estre dellivré à la dame de K/dannot Coroller, à luy servir comme de raison.

Par nous notaires royaux, à Morlaix ce jour dix septiesme de septembre mil sept cents un après midy.

[Signé :] Boutouiller, notaire royal, Drillet, notaire royal

Contrôllé selle le 19 septembre 1701 ... [Signé:] Chantmaillet

Signé : J. LE CLAVIER.

